## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PLEIN

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère dont le siège est situé à GRENOBLE n° SIRET 515 393 262 00016 représentée par Madame CARDINALE Hélène agissant en qualité de Directrice ci-après désigné l'Organisme,

ET

- Monsieur Kaan MARAZ N° Agent : 4267 N° INSEE 1991138053047 81 Né(e) le 06/11/1999 à Bourgoin-Jallieu de nationalité FRANCAISE demeurant 8 Rue du Gresivaudan 38290 LA VERPILLERE ci-après désigné(e) le (la) salarié(e),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### 1 - ENGAGEMENT

Le (la) salarié(e) est engagé par l'organisme à compter du 11 octobre 2021, en contrat à durée indéterminée.

Ce dernier est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale (code NAF 8430A).

Le présent contrat à durée indéterminée ayant été précédé d'un contrat à durée déterminée signé le 12 juillet 2021, il n'y a pas lieu de prévoir de période d'essai.

#### 2 - FONCTIONS

Le (la) salarié(e) est recruté(e) dans un **emploi de Concepteur Développeur, niveau 4**, au coefficient 240 de la grille des Employés et Cadres du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale.

Le (la) salarié(e) pourra être affecté(e) à des postes de même nature que son emploi, en fonction des nécessités d'organisation du travail.

# 3 - LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

Le lieu d'exécution du présent contrat est fixé à Grenoble (2 Rue des Alliés 38045 Grenoble).

Le (la) salarié(e) s'engage toutefois à accepter de travailler dans l'ensemble des sites géographiques où l'Organisme exerce son activité.

### 4 - REMUNERATION

A titre de rémunération, le (la) salarié(e) percevra un salaire mensuel d'embauche brut qui, compte tenu de l'emploi qu'il (elle) occupe, est fixé par les textes conventionnels applicables à la date de conclusion du contrat.

Il est égal au produit du coefficient développé de 326 (coefficient de base de 240 plus 4 points de garantie salariale plus 82 points de compétence) par la valeur du point fixée au niveau national, pour un horaire de travail hebdomadaire conforme au protocole d'horaires variables en vigueur, et réparti du lundi au vendredi.

A cette rémunération de base s'ajouteront:

- une allocation vacances égale à un mois de salaire qui sera versée si les conditions posées par l'article 22 bis de la Convention Collective sont remplies, et dans les conditions posées par cet article.
- une gratification annuelle égale au salaire normal du mois de décembre qui est attribuée au prorata du temps de présence au cours de l'année civile. Cette gratification sera servie dans les conditions posées par l'article 21 de la Convention Collective.

# 5 - SECRET PROFESSIONNEL et SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le (la) salarié(e) déclare avoir été informé(e) que dans l'exercice de ses activités, il (elle) est soumis(e) aux règles (existantes ou à venir) qui s'appliquent à tous les agents de l'institution en matière :

- de secret professionnel
- et de sécurité du système d'information

et s'engage à les respecter, pendant la durée du contrat de travail et au-delà.

Le (la) salarié(e) s'engage à respecter les obligations édictées dans le cadre de la politique de sécurité du système d'information (PSSI), pendant la durée du contrat de travail et audelà.

## 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le (la) salarié(e) bénéficie des droits et est soumis(e) aux devoirs découlant des articles 7 à 11 du contrat à durée déterminée signé le 12 juillet 2021 déclare formellement n'être lié(e) à aucune autre entreprise, et être libre de tout engagement en vigueur envers un autre employeur.

Le (la) salarié(e) s'engage à respecter les obligations posées par le Règlement Intérieur de l'Organisme.

Le (la) salarié(e) bénéficiera d'un entretien professionnel (au minimum biennal) conformément aux exigences légales issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

A Grenoble, le 11 octobre 2021

délégation

maines

LA DIRECTRICE

Pour la Directrice

La Directrice des R

LE (LA) SALARIE(E)

et apprové

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Hélène CARDINALE

Maraz KAAN